

# CONVENTION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN LYCEE GENERALE ET TECHNOLOGIQUE

La présente convention règle les rapports entre :

Etablissement demandeur (collège, lycée général et technologique) :

Adresse :

Tél :

Représenté par :

Nom du professeur chargé du suivi de l'élève :

Assurance :

Fax :

en qualité de :

Et

Le Lycée général et technologique d'accueil :

**LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE JULES LESVEN**

Adresse :

**34 RUE JULES LESVEN  
BP 72507  
29225 BREST CEDEX 2**

Tél : **02 98 43 56 00**

Représenté par : **Jean-Louis BUANNIC**

Fax : **02 98 43 56 01**

en qualité de : **Proviseur**

Concernant LA SEQUENCE D'OBSERVATION EFFECTUEE PAR L'ELEVE

Nom de l'élève :

Classe : .....

Date de naissance :

Adresse :

Tél :

Fax :

Compagnie et N° de sa police d'assurance :

La séquence aura lieu du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Horaire prévu : **de 8h00 à 17h30** - **enseignant référant : Mme Duvivier**

Transport assuré par :

Le jeune déjeunera-t-il dans l'établissement d'accueil ? oui  non

Si le jeune déjeune au lycée il devra prévoir la somme de **5.5 euros**.

Objectifs pédagogiques de la séquence :

**Prise de connaissance de la formation de CPEC**

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.211-1 et L.212-13 modifié ;  
Vu le code de la Sécurité sociale ;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;  
Vu l'arrêté du 14 février 2005 relatif à l'enseignement de l'option facultative de découverte professionnelle (trois heures hebdomadaires) en classe de troisième ;  
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant le contenu de cette convention ; Il a été convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation et du déroulement de la séquence d'observation en lycée technologique.

#### **ARTICLE 2**

L'élève aura pris connaissance du règlement intérieur du lycée technologique avant son départ en stage.

L'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'établissement, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de la classe dans laquelle il effectue son stage, sous le contrôle des personnels responsables de son encadrement au sein du lycée. L'élève ne peut accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Il ne peut procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production.

#### **ARTICLE 3**

Le chef d'établissement demandeur contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel ou à l'occasion de cette séquence.

Le chef d'établissement d'accueil souscrit une assurance garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'établissement à l'égard de l'élève.

#### **ARTICLE 4**

En application de l'article L 412-8 2e du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit dans le lycée technologique, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe au lycée technologique qui l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. Le lycée technologique fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement de l'établissement demandeur.

#### **ARTICLE 5**

Les chefs d'établissement se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Etablissement demandeur  
Date, Cachet et Signature

Parents  
Date et Signature

Etablissement d'accueil  
Date,

L'élève  
Vu et pris connaissance  
du règlement intérieur du lycée